



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer
service maritime**

Nice, le 25 août 2023

Objet : demande d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration « Haliotis » - commune de Nice – avis SM/PDPMM

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement (CE), portant sur le projet de reconstruction de la station d'épuration « Haliotis », situé sur la commune de Nice, le pôle domaine public maritime et milieux maritimes du service maritime a été consulté, le 03 juillet 2023 par votre service, instructeur et coordinateur du dossier.

Ci-après les observations concernant ce dossier :

1- Volet foncier

L'article R. 181-13 du code de l'environnement prévoit dans son 3° que la demande d'autorisation doit comprendre « *un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

* Document B1 -Justification de la maîtrise foncière.

Le tableau recensant les parcelles concernées par le projet comprend des données de propriétaires erronées.

Ci-après le tableau identifiant les propriétaires des parcelles dont la propriété est modifiée par rapport au dossier (dans une colonne séparée est indiqué le gestionnaire selon l'acte domanial).

Attention, il s'agit des parcelles OA et non AO comme indiqué dans le tableau « État foncier du secteur Ferber ».

NB : les enrochements ne figurent pas sur les plans. Or ils sont intégrés au TG ⁽¹⁾.

Référence cadastrale	Propriétaire	Gestionnaire selon l'acte
NW 336	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
NW337	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
NW 498	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽²⁾
NW 499	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽²⁾
OA 3	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 4	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 6	Etat-DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾
OA 19P	Etat	DGAC TG ⁽³⁾ incorporation DPP sans transfert de propriété
OA 24P	Etat	DGAC TG ⁽³⁾ incorporation DPP sans transfert de propriété
NON CADASTRE 1	Etat DPM	MNCA ⁽⁴⁾ CUDPM + Ville de Nice TG ⁽⁵⁾
NON CADASTRE 2	Etat DPM	Pas de titre retrouvé
NON CADASTRE 3	Etat DPM	Ville de Nice TG ⁽¹⁾

⁽¹⁾ transfert de gestion de la station d'épuration du 27 septembre 1983 (terre plein Ferber de 77 000 m²), y compris enrochements de protection du terre-plein (Ville de Nice) .

⁽²⁾ transfert de gestion de 1978 (avenant n° 2 en date du 25 avril 1983) concernant le parc de stationnement (11 100m²) et la zone de la station service (900 m²) (Ville de Nice).

⁽³⁾ transfert de gestion de l'aéroport Nice côte d'Azur du 8 mars 2012 (DGAC).

⁽⁴⁾ concession d'utilisation du DPM à usage de base nautique délivrée au bénéfice de la métropole Nice côte d'Azur.

⁽⁵⁾ transfert de gestion des espaces verts au bénéfice de la ville de Nice.

L'unité foncière, objet de la demande, a été gagnée par endiguage sur la mer (cf aussi la partie contexte historique dans le rapport préliminaire de Sols essais). Cet endiguement n'ayant fait l'objet d'aucun acte translatif de propriété, il constitue le domaine public maritime (L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'assiette foncière du projet a toutefois fait l'objet de plusieurs transferts de gestion conférant des droits à leurs bénéficiaires sur un périmètre donné, dans le respect de l'affectation prévue dans les conventions.

Ainsi, si le périmètre, le bénéficiaire ou l'objet des transferts de gestion sont modifiés, il y a lieu de considérer que le dossier de demande d'autorisation devrait contenir un document ayant pour effet de confirmer « *qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

Comme indiqué lors d'échanges avec REA et en dernier lieu par courrier du 15/06/2023, joint au dossier, l'assiette foncière du projet nécessite entre autres des modifications de limites concernant les titres domaniaux existants. Les ajustements nécessaires pourront être réalisés sous la forme d'avenants aux titres domaniaux concernés.

À ce jour aucun dossier n'a été déposé.

Le courrier joint au document B1 est celui utilisé pour le dépôt du permis de construire car selon les dispositions de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, lorsqu'une construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire pour « *engager la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public* ». Le courrier joint, s'il permet de déposer le permis de construire, semble être insuffisant pour répondre à la notion de « *procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».

2- les émissaires de rejet en mer reliés à la station Haliotis

Il s'agit des émissaires Aéroport (émissaire principal), Californie (émissaire secondaire) et Carras (déversoir tête de station). Ces 3 ouvrages sont sans titre domanial depuis plusieurs années. Un dossier de demande de concession déposé par REA est en cours d'instruction au PDPMM du service maritime.

*La partie C15 « émissaires en mer » du doc DDAE HALIOTIS II_13190084-021-D-E1 Cplts IOTA-V0 ne cite pas l'émissaire de Carras, pourtant inclus dans le dossier de CUDPM en cours d'instruction.

Bien que les émissaires soient non concernés directement par les travaux de reconstruction de la station, le document permettant de répondre à la notion de « *procédure en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* » peut être fourni si nécessaire.

3- Autres corrections à apporter

*DDAE HALIOTIS_13190084-016-C1-Projet-V0 : modifier le point J.5.8, les ouvrages sont sur le DPM et non « partiellement » sur le DPM et il n'est pas question d'AOT. Le dossier déposé en mars 2023 est un dossier de concession d'utilisation du DPM portant uniquement sur les réseaux non titrés.

Le pôle domaine public et milieux maritimes du service maritime reste à votre disposition pour toute précision que vous jugerez utile.

La cheffe du PDPMM
Danielle LARODIE